4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

IN	13236
— Dr	 A
Αι	dience du 11 juillet 2018
Dé	cision rendue publique par affichage le 4 octobre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, 1°), enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 21 juin et 26 juillet 2016, la requête et le mémoire présentés par le conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins, dont le siège est 10, rue du Clos de la Noé, Melleville à Guichainville (27930), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par délibération en date du 30 juin 2016 ; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale de réformer la décision n°07/2016, en date du 26 mai 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr B, que le conseil lui a transmise sans s'y associer, à l'encontre du Dr A, a infligé à celui-ci la sanction du blâme ;

Le conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins soutient que la sanction prononcée à l'encontre du Dr A est disproportionnée ; que deux des faits reprochés par les premiers juges au Dr A ne sont pas établis ; que s'agissant du troisième, les propos tenus par le Dr A à l'encontre du Dr B, pour peu confraternels qu'ils soient, font suite à de fausses accusations de ce dernier à l'égard de son confrère, pour lesquelles il a été sanctionné par la juridiction disciplinaire de première instance ; que le Dr A n'a agi que sous le coup de l'exaspération de voir le dossier qu'il traitait s'enliser par l'attitude de son confrère ; qu'il n'a jamais été condamné et fait preuve d'un comportement exemplaire dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 juin 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la même décision, en date du 26 mai 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr B, transmise par le conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins, lui a infligé un blâme et de rejeter la plainte du Dr B ;

Le Dr A soutient que les propos par lesquels il qualifiait un comportement de délirant ne s'adressaient pas au Dr B et n'auraient donc pas dû être pris en compte par les premiers juges qui statuaient sur la plainte formée par ce dernier à son encontre ; que le grief, tenant à l'imputation d'une mauvaise réputation du Dr B, retenu en première instance repose sur de fausses déclarations ; que s'il reconnait avoir terminé le courrier électronique qu'il a adressé au Dr B, le 8 juillet 2015, pour lui reprocher l'obstruction qu'il faisait dans le traitement du dossier qu'ils avaient en commun, par une expression injurieuse à son égard, celle-ci faisait suite à une provocation de son confrère qui lui a valu un avertissement de la chambre disciplinaire de première instance pour manquement au devoir de confraternité ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 septembre 2016, le mémoire complémentaire présenté pour le Dr A qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les attestations produites par le Dr B contenant des allégations fallacieuses, sont le fruit de manœuvres de sa part sur les témoins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 octobre 2016, le mémoire présenté par le Dr B, qui tend au rejet des requêtes d'appel, à la confirmation de la décision de la juridiction disciplinaire de première instance en ce qu'elle retient le manquement déontologique commis par le Dr A et à l'aggravation de la sanction prononcée;

Le Dr B soutient que les faits sur lesquels les premiers juges se sont fondés pour sanctionner le Dr A sont établis tant par les attestations produites, qui ont été rédigées sous serment et en toute indépendance, que par les contradictions des propres déclarations de celui-ci ; que ces dernières relèvent de la diffamation ; que le Dr A n'a jamais pu démontrer les actes anti-confraternels qu'il lui impute ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 23 novembre 2016 et 13 janvier 2017, les nouveaux mémoires présentés par le Dr A qui concluent aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les actes anti-confraternels du Dr B à son encontre ressortent de l'ensemble des mails que celui-ci lui a adressés et que les prétendues contradictions que ce dernier lui imputent résultent d'une erreur d'attribution de la part de celui-ci quant à l'auteur des messages incriminés ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 7 décembre 2016 et 7 février 2017, les nouveaux mémoires présentés par le Dr B qui concluent aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu les courriers, en date du 31 mai 2018, par lesquels la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins informe les parties que la décision est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par le Dr B en cause d'appel tendant à l'aggravation de la sanction disciplinaire infligée au Dr A en première instance, dès lors que ces dernières ont été enregistrées les 21 octobre et 7 décembre 2016, soit postérieurement à l'expiration du délai d'appel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2018 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les observations du Dr Mauboussin pour le conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins ;

- les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a été missionné, en qualité de médecin expert, par la société d'assurances Allianz dans le cadre d'un contrat « garantie des accidents de la vie » pour procéder à l'examen d'une victime d'accident ; que celle-ci a souhaité être assistée par « un médecin de recours », le Dr B ; que le déroulement des opérations d'expertise, les désaccords auxquels elles ont donné lieu et le retard qu'elles ont pris, ont généré des relations conflictuelles entre les deux médecins qui se sont traduites dans de vifs échanges de courriers électroniques ; que le Dr B a déposé plainte contre le Dr A en lui reprochant, d'une part, d'avoir tenu des propos diffamatoires sur sa réputation au conjoint de la victime et, d'autre part, d'avoir rendu destinataire celle-ci du double du courriel que lui a adressé son confrère pour lui imputer, en des termes injurieux, une attitude dilatoire et lui reprocher des propos fallacieux sur sa prétendue carence à établir le rapport d'expertise ; que le Dr B s'est vu infliger un avertissement par la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie le 26 mai 2016 pour avoir accusé faussement le Dr A, auprès de la victime, de carence dans l'établissement du rapport d'expertise et de retard dans le déroulement des opérations ; que cette juridiction a prononcé le même jour, sur la plainte émise par le Dr B, un blâme à l'encontre du Dr A pour manquement aux obligations de moralité et de confraternité, sanction contre laquelle celui-ci et le conseil départemental de l'Eure exercent les présents recours ;

Sur la recevabilité des conclusions d'appel du Dr B :

2. Considérant que les conclusions d'appel du Dr B tendant à l'aggravation de la sanction prononcée en première instance ne sont pas recevables en raison de leur tardiveté et ne peuvent être davantage accueilles comme recours incident qui n'est pas recevable en matière disciplinaire ;

Sur le fond :

- 3. Considérant que, pour retenir à l'encontre du Dr A un manquement aux obligations prescrites par les articles R. 4127-3 et R. 4127-56 du code de la santé publique, les premiers juges ont considéré que celui-ci avait proféré des insultes à l'encontre du Dr B en faisant état auprès d'un tiers de « *la très mauvaise réputation du Dr B sur Rouen* », en lui écrivant qu'il « *foutait la m... dans ce dossier* » et « *en lui souhaitant bonne chance pour son délire* » ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que ces derniers termes n'étaient pas adressés au Dr B mais à la victime dont le refus de se rendre au rendez-vous d'expertise du sapiteur adjoint à la mission, n'apparaissait pas rationnel au Dr A et ne pouvaient donc fonder la sanction prononcée ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée, qui repose pour partie sur des faits inexactement appréciés par les premiers juges, ne peut qu'être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte du Dr B ;
- 4. Considérant, en premier lieu, que si le Dr B produit une attestation de l'épouse de la victime relatant une conversation téléphonique avec le Dr A au cours de laquelle celui-

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

ci aurait fait état de la mauvaise réputation du Dr B auprès des patients de la ville de Rouen, ces propos sont formellement démentis par le Dr A; qu'aucun autre élément du dossier ne permet d'éclairer ces versions contradictoires; que ce premier grief ne peut, dans ces conditions, être considéré comme suffisamment établi;

- 5. Considérant, en second lieu, que s'il n'est pas contesté que le Dr A a terminé le courrier électronique qu'il a adressé au Dr B le 8 juillet 2015, par l'expression grossière relevée par les premiers juges, ces propos, pour regrettables qu'ils soient, doivent être appréciés au regard du comportement d'obstruction, tel que ressortant des pièces versées aux débats, que le Dr B a eu tout au long des opérations d'expertise et des accusations fallacieuses qu'il a portées contre le Dr A auprès de la victime et de son épouse, pour lesquels il a d'ailleurs été condamné disciplinairement ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation du manquement du Dr A au devoir de confraternité en lui infligeant un avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>^{er}: La décision du 26 mai 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

Article 3 : Les conclusions d'appel du Dr B sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de d'Eure de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, au préfet de l'Eure, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	Catherine Chadelat		
François-Patrice Battais			
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.			